



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 65922

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de facturation des communications téléphoniques qui pénalisent les usagers qui utilisent peu ce mode de communication, souvent exceptionnellement. En effet, le montant des communications, frappé du taux de TVA à taux plein de 19,6 %, est alourdi par le fait que ce taux de TVA est aussi appliqué au montant de l'abonnement, qui se trouve réparti sur un petit nombre de communications. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'appliquer un taux réduit à l'abonnement des usagers dont les appels sont au-dessous d'un seuil à déterminer.

Texte de la réponse

Les communications téléphoniques ne figurent pas dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe aux abonnements téléphoniques serait donc contraire au droit communautaire. Elle ne peut dès lors être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65922

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5293

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6770